

COUR D'APPEL DE BORDEAUX

DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE

ARRÊT DU : 02 DECEMBRE 2015

(Rédacteur : Madame Sophie BRIEU, Vice-Président placé)

N° de rôle : **13/00016**

Madame Stella ESPOSITO

c/

La SAS FLAT LEASE GROUP

Maître Eric VERRECCHIA

Nature de la décision : **AU FOND**

Grosse délivrée le :

aux avocats

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 27 novembre 2012 (R.G. 2012F01182) par la 3ème Chambre du Tribunal de Commerce de BORDEAUX suivant déclaration d'appel du 02 janvier 2013

APPELANTE :

Madame Stella ESPOSITO, née le 02 Novembre 1957 à CATANZARO (ITALIE), de nationalité Française, sans profession, demeurant 2, rue du Bois Gentil - 74600 SEYNOD

représentée par Maître Sylvain LEROY, avocat au barreau de BORDEAUX

INTIMÉE :

La SAS FLAT LEASE GROUP, prise en la personne de son représentant légal, domicilié en cette qualité au siège social, sis 16, avenue Pythagore - 33700 MERIGNAC

représentée par Maître Annie TAILLARD de la SCP ANNIE TAILLARD AVOCAT, avocat au barreau de BORDEAUX

INTERVENANT :

Maître Eric VERRECCHIA, Mandataire Judiciaire, en qualité de Liquidateur judiciaire de la SARL AO.COM, domicilié 47bis A, boulevard Carnot - résidence de la Nativité - bâtiment D - 13100 AIX EN PROVENCE

non représenté, régulièrement assigné

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile, l'affaire a été débattue le 07 octobre 2015 en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Madame Sophie BRIEU, Vice-Président chargé du rapport,

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Monsieur Robert CHELLE, Président,

Madame Chantal WAGENAAR, Conseiller,

Madame Sophie BRIEU, Vice-Président placé

Greffier lors des débats : Monsieur Hervé GOUDOT

ARRÊT :

- réputé contradictoire

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du Code de Procédure Civile.

FAITS, PROCÉDURE :

Madame Stella Esposito a conclu le 10 août 2011 avec la société Flat Lease Group une convention de location et d'utilisation de site internet pour la présentation de son cabaret, 'Le Mylord', situé à Annecy Le Vieux ; le contrat prévoit notamment le paiement d'un loyer mensuel de 149 euros HT pendant une durée de quarante-huit mois renouvelable.

Après deux mises en demeure des 16 novembre 2011 et 6 janvier 2012, Flat lease Group a fait connaître à madame Esposito par courrier recommandé du 30 janvier suivant sa volonté de résilier le contrat à compter du 1er février suivant en raison du non paiement des loyers.

La société Flat Lease Group a assigné en paiement madame Esposito devant le tribunal de commerce de Bordeaux.

Par jugement réputé contradictoire du 27 novembre 2012, le tribunal de commerce a, sous le bénéfice de l'exécution provisoire :

- condamné madame Esposito à payer à la société Flat Lease Group la somme de 8.197,38 euros HT avec :

' les intérêts contractuels calculés sur la base du taux d'intérêt légal applicable en France majoré de 9,25 points par mois à compter de chacune des échéances jusqu'à la date effective de paiement pour chacun des trois loyers impayés de 149 euros HT,

' les intérêts au taux légal sur le solde du principal, soit 6.407 € HT, ce à compter du prononcé de la décision,

' une indemnité conventionnelle de 5% sur les loyers impayés depuis le 1er octobre 2011 jusqu'au 1er février 2012, ramenée au minimum contractuel prévu, soit un montant de 95,68 euros TTC,

- réduit le montant de la clause pénale à la somme de un euro,

- condamné madame Esposito à verser à la société Flat Lease Group une indemnité d'utilisation du matériel non restitué depuis la résiliation du contrat, d'un montant de 178,20 euros par mois écoulé entre le 1er février 2012 et la restitution effective du site,
- condamné madame Esposito à payer à la Flat Lease Group la somme de 146,03 euros TTC avec intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure du 16 novembre,
- condamné madame Esposito à payer à la société Flat Lease Group la somme de 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi que les dépens du procès,
- rejeté les autres demandes de la société Flat Lease Group.

Madame Esposito a formé appel de ce jugement le 2 janvier 2013.

'''

Par dernières conclusions communiquées le 2 avril 2013, l'appelante demande à la cour de :

'A TITRE PRINCIPAL,

Vu les articles 1108, 1109 et 1116 du Code civil,

- Constater la nullité du contrat de location en date du 10 août 2011
- REFORMER le jugement déferé et débouter la Société FLAT LEASE GROUP de ses entières demandes, fins et prétentions

A TITRE SUBSIDIAIRE,

Vu l'article 1134 du Code civil et l'article 5 des Conditions générales du Contrat,

- Constater que le contrat en date 10 août 2011 n'a jamais pris effet
- REFORMER le jugement déferé et débouter la Société FLAT LEASE GROUP de ses entières demandes, fins et prétentions

EN TOUTE HYPOTHÈSE,

Vu l'article 1382 du Code civil,

- CONDAMNER la SAS FLAT LEASE GROUP à payer à Madame ESPOSITO la somme de

5.000,00 € pour procédure abusive

- CONDAMNER la SAS FLAT LEASE GROUP au paiement de la somme de 5.000,00 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens'

Madame Esposito soutient que :

- le contrat du 10 août 2011 est nul pour dol car le document initialement signé par

l'appelante a ensuite été falsifié,

- madame Esposito n'envisageait de contracter que pour quatre mois et non quarante-huit car elle souhaitait vendre son fonds de commerce,

- ce contrat est nul également en raison de son caractère incomplet car n'y sont pas mentionnés des éléments essentiels à l'exécution du contrat : la prise d'effet de la location, le défaut d'objet, le défaut de date au procès-verbal de réception,

- en réalité, la location du site internet n'a jamais été effective,

- le jugement du tribunal de commerce est contestable ; pourtant, la société Flat Lease Group s'est prévalu de l'exécution provisoire et a cru bon de pratiquer une saisie attribution sur le compte de madame Esposito qui s'est vue contrainte d'exposer de nouveaux frais pour demander l'arrêt de l'exécution provisoire, ce qui lui a été accordé par ordonnance du premier président en date du 21 mars 2013 ; l'intimée a persisté, ce qui a contraint madame Esposito à saisir le juge de l'exécution du tribunal de grande instance d'Annecy ; cet acharnement justifie le versement de dommages et intérêts.

'''

Par dernières écritures communiquées le 22 décembre 2014, la société Flat Lease Group demande à la cour de :

'Vu les articles 1147 et suivants et 1152 du Code civil,

Vu l'article 564 du Code de procédure civile,

Vu les pièces versées aux débats et en particulier la convention signée entre les parties,

- DIRE ET JUGER parfaitement valable et de plein effet, le « contrat de location et d'utilisation de site internet » conclu entre les parties le 10 août 2011.

- REJETER en conséquence, les demandes de Madame ESPOSITO au titre de prétendues nullité et absence de prise d'effet dudit contrat, comme étant infondées ;

- REJETER également la demande de dommages et intérêts présentée par Madame ESPOSITO à l'encontre de la société FLAT LEASE GROUP au titre de l'article 1382 du code civil comme, étant irrecevable (notamment en ce qu'elle constitue une prétention nouvelle) et en tout état de cause infondée.

En conséquence,

- CONFIRMER le jugement rendu le 27 novembre 2012 par le Tribunal de commerce de BORDEAUX en toutes ses dispositions sauf en ce qu'il n'a pas reçu les demandes de la société FLAT LEASE GROUP concernant :

- le remboursement par Madame ESPOSITO des frais de rejet de prélèvement de 27,51 € TTC,

- le paiement par cette dernière d'une clause pénale de 5 % des loyers HT restant à échoir d'un montant de 383,14 € TTC,

- et l'astreinte de 500 € par semaine de retard à compter de la décision jusqu'à la restitution

du site internet à FLAT LEASEGROUP.

- REFORMANT PARTIELLEMENT la décision entreprise,
- CONDAMNER Madame ESPOSITO à régler à la société FLAT LEASE GROUP la somme parfaitement justifiée de 27,51 € TTC (23 € HT), due au titre de sa facture n°REJ/FLG4375620116566-1669 en date du 25 octobre 2011 correspondant aux frais de rejet de prélèvement du loyer du mois d'octobre 2011 ;
- CONDAMNER Madame ESPOSITO à verser à la société FLAT LEASE GROUP une clause pénale contractuelle de 5% des loyers HT restant à échoir d'un montant de 383,14€ TTC, laquelle n'est pas « manifestement excessive » et ne saurait donc être sujette à réduction;
- CONDAMNER Madame ESPOSITO à verser à FLAT LEASE GROUP, en réparation du préjudice subi par cette dernière du fait de l'impossibilité de lui restituer le site internet litigieux et ses différents éléments, une indemnité égale au prix versé par la société FLAT LEASE GROUP au fournisseur pour l'acquisition des droits afférents audit site internet, soit la somme de 5.627,49 euros.

En tout état de cause,

- CONDAMNER Madame ESPOSITO à payer à la société FLAT LEASE GROUP la somme de 2.500 euros pour résistance abusive ;
- CONDAMNER Madame ESPOSITO à une somme de 7.500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens'

L'intimée fait valoir que :

- le dol dont excipe l'appelante ne peut être invoqué que contre la société AO.COM,
- le contrat de fourniture de site internet conclu avec AO.COM et le contrat de location conclu avec Flat Lease Group ne constituent pas une convention indivisible, de sorte que le dol affectant éventuellement le premier est sans effet sur le second,
- surabondamment, les vices du consentement s'apprécient au jour de l'expression de ce consentement, or madame Esposito évoque des faits de falsification postérieurs à la conclusion de son contrat avec AO.COM,
- la vente du fonds de madame Esposito n'est pas un élément déterminant et l'appelante ne saurait tirer de la perte d'utilité d'un engagement l'existence d'un dol permettant de s'en dégager unilatéralement,
- il faut remarquer que madame Esposito, qui se dit victime d'un dol en août 2011, s'en prévaut seulement en 2013 après réception de la copie du contrat, de l'échéancier de location, de deux mises en demeures, d'un courrier de résiliation, d'une assignation et d'un jugement de condamnation,
- l'appelante, qui dit n'avoir contracté que pour quatre mois, a en tout état de cause cessé de régler ses loyers dès le deuxième mois,
- le contrat a un objet certain et les mentions nécessaires y figurent,

- le site litigieux a été livré, réceptionné et utilisé, ainsi qu'en atteste la production d'un extrait, de sorte que le contrat a bien été exécuté,
- la demande de dommages et intérêts est irrecevable car il s'agit d'une demande nouvelle en cause d'appel,
- cette demande est de plus infondée puisque la société Flat Lease Group n'a fait qu'exercer les droits que lui confèrent le jugement du tribunal de commerce, étant précisé que le juge de l'exécution du tribunal de grande instance d'Annecy a rejeté la demande de madame Esposito,
- le premier juge, en réduisant la clause pénale à la somme d'un euro, a méconnu le préjudice incontestablement subi par l'intimée du fait de l'inexécution de son contrat par madame Esposito.

'''

Par arrêt du 5 mars 2015, la cour d'appel de Bordeaux a sursis à statuer sur les demandes, enjoint à madame Esposito de mettre en cause la société AO.COM et le liquidateur de celle-ci et à la société Flat Lease Group de produire un exemplaire lisible du contrat la liant à madame Esposito.

La société Flat Lease Group a, le 16 mars 2015, communiqué un exemplaire du contrat du 10 août 2011 en police de caractère de taille 12.

Maître Verrecchia, mandataire judiciaire, a été assigné le 29 avril 2015 par madame Esposito en qualité de liquidateur de la société AO.COM.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 23 septembre 2015.

SUR CE :

1. Sur la demande en nullité du contrat de location

Attendu que l'article 1109 du code civil dispose : *'Il n'y a point de consentement valable si le consentement n'a été donné que par erreur ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol'* ;

Que, selon l'article 1116 du même code, le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manoeuvres pratiquées par l'une des parties sont telles qu'il est évident que, sans ces manoeuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté ;

Que madame Esposito soutient un premier moyen tiré de ce que son consentement aurait été surpris par dol en ce que, postérieurement à la signature du contrat de location la liant à l'intimée, la mention relative à la durée de ce contrat a été falsifiée et que cette durée est ainsi passée de quatre mois à quarante-huit mois par ajout postérieur du chiffre huit ;

Que, toutefois, à supposer démontrée une telle falsification, elle ne serait pas constitutive d'un dol puisque les manoeuvres frauduleuses visées par l'article 1116 du code civil précèdent nécessairement l'expression du consentement de la partie qui s'oblige, ce qui n'est pas le cas de la modification invoquée par l'appelante ;

Que ce moyen est donc inopérant et sera écarté ;

Attendu que l'article 1108 du code civil exige quatre conditions pour la validité d'une convention : le consentement de la partie qui s'oblige, sa capacité de contracter, un objet certain qui forme la matière de l'engagement, une cause licite dans l'obligation ;

Que l'appelante avance un deuxième moyen tiré du défaut d'objet du contrat conclu avec Flat Lease Group ;

Que, cependant, l'article préliminaire des conditions générales du contrat de location - intitulé '*article 0 - présentation des parties - objet du contrat*' - définit très précisément en quatre paragraphes la nature et l'objet des relations contractuelles entre AO.COM, Flat Lease Group et le locataire, soit la création puis l'exploitation d'un site internet, enfin la concession du droit d'utilisation de ce site dans le cadre d'une location pour une durée précisément définie ;

Que ce moyen est inopérant et sera également rejeté ;

Attendu que l'appelante sera donc déboutée de sa demande principale en nullité du contrat du 10 août 2011 ;

2. Sur l'exécution du contrat

Attendu que madame Esposito fait valoir subsidiairement que le contrat n'a pas été exécuté ; qu'elle explique que le procès-verbal de réception du site n'est pas daté et que, puisque la période initiale de location prend effet à la date de livraison du site internet constatée par le procès-verbal de réception, il n'y a pas eu de prise d'effet de cette location ;

Attendu que, en effet, le procès-verbal de réception et de conformité du site litigieux ne comporte pas de date ; qu'il est toutefois revêtu de la signature de madame Esposito et de son cachet commercial ; qu'il y est mentionné que le client déclare avoir pris connaissance de la mise en ligne de son site internet à l'adresse suivante : www.le-mylord.fr ; qu'il n'apparaît pas que madame Esposito aurait discuté la facture initiale visant l'utilisation du site entre le 17 et le 31 août 2011, de sorte que ces dates font la preuve que le site a été mis à la disposition de l'appelante dès le 17 août 2011, soit sept jours après la signature du contrat de location de ce site ; qu'il n'apparaît pas non plus que madame Esposito aurait discuté l'échéancier qui lui a été adressé concomitamment et portant indication du prélèvement des loyers à compter du 1er septembre suivant ;

Attendu que le moyen tiré du défaut d'exécution du contrat est dès lors inopérant et sera écarté ;

Attendu qu'il y a lieu en conséquence de confirmer le jugement prononcé le 27 novembre 2012 par le tribunal de commerce de Bordeaux en ce qu'il a accueilli la demande principale de la société Flat Lease Group ainsi que les prétentions accessoires relatives à l'indemnité mensuelle d'utilisation du site internet non restitué et à la facture n°4375FLG11-565, ce en exécution du contrat conclu le 10 août 2011 entre Flat Lease Group et madame Esposito ;

Attendu que l'intimée tend à la réformation du jugement en ce qu'il a réduit à un euro le montant de la clause pénale et a rejeté les demandes relatives à l'astreinte et au paiement des frais de rejet ; que, cependant, les moyens proposés à l'encontre de ces chefs du jugement ne sont pas de nature à remettre en cause la décision du premier juge à cet égard ; qu'elle sera également confirmée ;

Que Flat Lease Group réclame enfin le versement de dommages et intérêts en indemnisation du préjudice résultant de la résistance abusive de l'appelante ; que, cependant, la cour ne trouve pas dans les faits d'élément susceptible de caractériser un tel abus ; que cette demande

sera rejetée ;

Attendu que madame Esposito, partie succombante, sera condamnée au paiement des dépens de l'appel ;

PAR CES MOTIFS :

La cour, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, par arrêt réputé contradictoire en dernier ressort,

CONFIRME dans toutes ses dispositions le jugement prononcé le 27 novembre 2012 par le tribunal de commerce de Bordeaux.

Y AJOUTANT,

DÉBOUTE la société Flat Lease Group de sa demande en dommages et intérêts.

Vu l'article 700 du Code de procédure civile,

CONDAMNE madame Stella Esposito à payer à la société Flat Lease Group la somme de 2.000 euros.

CONDAMNE madame Stella Esposito à payer les dépens d'appel.

Le présent arrêt a été signé par Monsieur Robert CHELLE, Président, et par Monsieur Hervé GOUDOT, Greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.